

R. 242-19

A cet effet, il est informé de tout changement d'affectation et peut, à cette occasion, prendre l'initiative de procéder à un nouvel examen de l'intéressé.

Article R. 242-23

Le MdT établit, à l'issue de chacun des examens médicaux prévus aux articles R. 242-15, R. 242-17 et R. 242-18, une fiche d'aptitude, dans la forme prévue par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail

Cette fiche :

* ne doit contenir aucun renseignement sur la nature des affections dont l'intéressé serait ou aurait été atteint

* mais mentionner seulement les CI ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail

Etablie en double exemplaire :

- { 1 pour l'agent
- { 1 pour son dossier administratif

Travailleurs temporaires

Article R. 243-11

I. - L'examen médical d'embauchage prescrit à l'art. R. 241-48 est effectué par le MdT de l'ETT

(est travail tempora)

L'examen peut avoir pour but de rechercher si le salarié est

- * médicalement apte à plusieurs emplois,
- * dans la limite de trois

(ce n'est pas pour un poste de W précis)

II. - Le MdT de l'ETT peut ne pas effectuer un nouvel examen d'embauchage avant une nouvelle mission avec conditions suivantes :

1° Examen non demandé par travailleur et non estimé nécessaire par MdT, au vu des info. relatives aux caractéristiques particulières du poste mentionnées à l'art. L. 124-3 et des info. mentionnées à l'art. R. 243-14 *(échanges entre employeurs, Mdt, SMR, ...)*

2° Fiche d'aptitude connue du MdT *(art. R. 241-57)*

soit pour la même ETT, soit pour une autre ETT

les ETT doivent avoir en fichier commun sur lequel sont notés les aptitudes

3° L'aptitude ou l'une des aptitudes reconnues lors de l'examen médical d'embauchage effectué à l'occasion d'une mission précédente correspondent aux caractéristiques particulières du poste mentionnées à l'article L. 124-3 et aux info mentionnées à l'article R. 243-14

4° Aucune inaptitude reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours

- des 12 mois précédents (même ETT),
- des 6 mois précédents (changement d'ETT)